



Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée

Distr. limitée
4 juillet 2018
Français
Original : anglais

Groupe de travail sur le trafic illicite de migrants

Vienne, 4 et 5 juillet 2018

Projet de rapport

I. Introduction

1. En application de la résolution 5/3, que la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée a adoptée à sa cinquième session, un groupe de travail intergouvernemental provisoire à composition non limitée sur le trafic illicite de migrants a été créé et chargé de la conseiller et de l'aider à s'acquitter de son mandat en ce qui concerne le Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée. Les précédentes sessions du Groupe de travail se sont tenues du 30 mai au 1^{er} juin 2012, du 11 au 13 novembre 2013, du 18 au 20 novembre 2015 et du 11 au 13 septembre 2017.

2. Dans sa résolution 7/1, intitulée « Renforcement de l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant », la Conférence a décidé, notamment, que le Groupe de travail constituerait un de ses éléments permanents, lui communiquant ses rapports et recommandations, et elle l'a encouragé à envisager de se réunir chaque année, s'il y avait lieu, et à faire en sorte que ses réunions s'enchaînent avec celles des autres groupes de travail de la Conférence, afin d'assurer une utilisation efficace des ressources.

3. Dans sa résolution 8/2, la Conférence a décidé de poursuivre le processus de création du mécanisme d'examen de l'application de la Convention et des Protocoles s'y rapportant sur la base des recommandations contenues dans le rapport de la réunion intergouvernementale à composition non limitée chargée d'étudier toutes les options envisageables pour un mécanisme approprié et efficace d'examen de l'application de la Convention contre la criminalité organisée et des Protocoles s'y rapportant, tenue à Vienne les 6 et 7 juin 2016 (CTOC/COP/WG.8/2016/2). Dans la même résolution, elle a également décidé de mettre au point, afin de les examiner et de les adopter à sa neuvième session, des procédures et règles spécifiques applicables au fonctionnement du mécanisme d'examen, qui devait satisfaire aux principes et caractéristiques énoncés dans sa résolution 5/5.

4. Dans sa résolution 8/2, la Conférence a en outre décidé que le mécanisme d'examen couvrirait progressivement l'ensemble des articles de la Convention et des Protocoles s'y rapportant, pour chacun des instruments auxquels les États étaient parties, regroupés par thèmes en fonction de la teneur des dispositions qui y figuraient, et que, aux fins de l'examen de chacun des axes thématiques autour desquels étaient regroupés les articles, le groupe de travail compétent établirait, au



cours des deux années suivantes, avec l'aide du Secrétariat, un questionnaire d'auto-évaluation court, précis et ciblé.

5. Toujours dans sa résolution 8/2, la Conférence a demandé à tous les États Parties de communiquer leurs réponses aux questionnaires existants sur l'application de la Convention et des Protocoles s'y rapportant.

II. Recommandations

6. À sa réunion tenue à Vienne les 4 et 5 juillet 2018, le Groupe de travail sur le trafic illicite de migrants a adopté les recommandations présentées ci-après afin que la Conférence les examine.

A. Recommandations sur les mesures de justice pénale, y compris la coopération internationale, dans les enquêtes et les poursuites visant les auteurs du trafic illicite de migrants

7. Le Groupe de travail a recommandé à la Conférence des Parties d'envisager d'adopter les mesures suivantes. Les États Parties devraient :

a) Faciliter, dans la mesure du possible, l'assistance en matière de renforcement des capacités, afin de former les agents locaux des services de détection et de répression aux diverses formes de trafic de migrants ;

b) Désigner, parmi les agents des services de détection et de répression, des coordonnateurs de la lutte contre le trafic de migrants et faciliter les échanges réguliers de bonnes pratiques entre ces coordonnateurs ;

c) Prendre des mesures visant à établir des relations de confiance avec les migrants objets de trafic, le but étant de faciliter la coopération avec les agents des services de détection et de répression.

B. Recommandations générales

8. Le Groupe de travail a recommandé à la Conférence des Parties d'envisager d'adopter les mesures suivantes. Les États Parties devraient :

a) Traiter les causes profondes du trafic de migrants de manière coordonnée et directe à l'échelle nationale, régionale et internationale et dans un cadre bilatéral, y compris en élaborant et en faisant appliquer des politiques sociales et économiques axées sur l'amélioration de l'enseignement, de la prévention de la criminalité et de la santé, et sur la réduction de la pauvreté.

III. Résumé des délibérations

9. À la séance du 4 juillet 2018, un certain nombre de déclarations ont été faites dans le cadre du débat général, à commencer par celles des représentants de l'Uruguay, d'El Salvador et de l'Union européenne. Tous trois ont souligné qu'il importait de défendre les droits de l'homme des migrants, et notamment qu'il fallait s'abstenir de traiter les migrants comme des délinquants.

10. Le représentant de l'Uruguay a souligné qu'il était dans l'intérêt des États de traiter les causes profondes du trafic de migrants de manière coordonnée et directe, et d'encourager l'élaboration de politiques sociales et économiques de grande ampleur axées sur l'enseignement, la prévention de la criminalité, la santé et la justice afin d'éviter les situations susceptibles de favoriser le trafic de migrants. Il a souligné l'importance de la coopération internationale dans un cadre aussi bien officiel qu'informel. Sans nier le droit des États d'élaborer et de faire appliquer des politiques régissant les flux migratoires sur leur territoire, il a invité les États à éviter les

violations des droits de l'homme des migrants et de leurs familles, en particulier de ceux des personnes vulnérables et des enfants. Il a fait valoir que le fait de refuser l'autorisation d'accoster à des bateaux ayant à leur bord des migrants et le fait d'incarcérer des enfants en les séparant de leurs parents constituaient des violations moralement inexcusables des règles éthiques les plus élémentaires.

11. La représentante de l'Union européenne a insisté sur le rôle des réseaux criminels, qui plaçaient les migrants dans des situations dangereuses, violaient leurs droits fondamentaux, voire entraînaient leur mort. Malgré les efforts déployés pour protéger les migrants, le trafic restait une réalité sur tout le territoire de l'Union, d'où la nécessité de renforcer la coopération transnationale, y compris la coopération à l'échelle de l'Union, avec des partenaires stratégiques, des organisations internationales et la société civile. Il a été noté que le Protocole relatif au trafic illicite de migrants continuait d'avoir un rôle essentiel à jouer, à l'instar de l'ONUDC, qui était un des premiers partenaires de l'Union dans ce domaine.

12. La représentante d'El Salvador a souligné l'importance de la coopération internationale, qui permettait aux pays d'origine, de transit et de destination de démanteler des réseaux de trafiquants et d'assurer la protection des droits de l'homme de tous les migrants et de leurs familles. Elle a condamné les politiques et les réglementations qui prévoyaient la mise en détention des enfants migrants et leur séparation de leurs familles, et demandé à ce que les mesures de justice pénale ne négligent aucun aspect et prennent en compte les droits des migrants et de leurs familles. Elle a noté que les États avaient, à cet égard, des obligations qui existaient en dehors du Protocole relatif au trafic illicite de migrants. Elle a également invité les États parties à apporter leur concours aux négociations sur le pacte mondial des Nations Unies pour des migrations sûres, ordonnées et régulières, car ce serait pour eux l'occasion d'aborder la question des problèmes que posent les migrations tout comme celle de la contribution qu'elles apportent au développement durable.

13. Au titre du point 2 de l'ordre du jour, le Groupe de travail a repris son débat sur le projet de questionnaire en abordant de nouveau les questions qui n'avaient pas encore été réglées depuis les deux lectures du document qui avaient été faites à la dernière réunion.

14. Tout au long de ce débat, de nombreux orateurs ont souligné qu'il fallait veiller à la cohérence entre la terminologie employée dans le questionnaire et celle employée dans le Protocole relatif au trafic illicite de migrants, et ils ont demandé, à cet égard, que les questions qui ne s'inscrivaient pas dans le champ d'application du Protocole ne figurent pas non plus dans le questionnaire. Un orateur a proposé que le Groupe recommande à la Conférence des Parties de le conseiller sur la façon dont il faudrait aborder les questions qui ne s'inscrivent pas dans le champ d'application du Protocole.

15. Un certain nombre d'orateurs ont également exprimé le souhait que les répétitions soient évitées entre le questionnaire sur le trafic de migrants et le questionnaire se rapportant à la convention mère, à savoir la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, et ils ont rappelé que plusieurs questions auraient davantage leur place dans ce dernier questionnaire.

16. Tenant compte des observations faites à la troisième lecture du texte, le Président a élaboré une version révisée de ce document officieux.

17. Le Groupe de travail a ensuite examiné le point 3 de l'ordre du jour, « Mesures de justice pénale, y compris la coopération internationale, dans les enquêtes et les poursuites visant les auteurs du trafic illicite de migrants ».

18. Le Groupe de travail a entendu un exposé de M. Kamel Samir, Chef du Bureau de la coopération internationale au sein du Bureau du Procureur général de l'Égypte, sur les enquêtes menées par son pays sur des auteurs de trafic de migrants et les poursuites engagées à leur encontre. L'intervenant a expliqué brièvement en quoi la Constitution égyptienne de 2014 et la loi 82 de 2016 pouvaient s'appliquer au trafic de migrants. Il a également expliqué au Groupe de travail comment travaillait le

Comité de coordination national égyptien chargé de prévenir et de combattre les migrations illégales, un groupe de 26 parties prenantes nationales, pour assurer la coordination, à l'échelle nationale et internationale, des politiques, plans et programmes destinés à prévenir et à combattre les migrations illégales et à protéger les migrants objets de trafic et les témoins de ce trafic, notamment en protégeant leur droit à une aide juridictionnelle, à la vie privée, à la confidentialité et à une aide psychologique. Il s'est félicité des bonnes relations de coopération établies entre les autorités égyptiennes et l'ONUDC, donnant à cet égard des exemples d'initiatives nationales, régionales et internationales menées pour lutter contre le trafic de migrants.

19. Au nom du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes, M. Enrique Octavio Baeza Pulido, représentant du Bureau fédéral du Procureur public, membre du groupe spécialisé chargé d'enquêter sur les affaires de traite de personnes, dont les mineurs, et de trafic d'organes, magistrat du Bureau du Procureur général du Mexique spécialement chargé des enquêtes sur la criminalité organisée, a fait un exposé sur l'action menée par son pays face au trafic de migrants, présentant notamment les principaux itinéraires empruntés et les nationalités des personnes détectées. Il a insisté sur les conditions souvent déplorables dans lesquelles se déroulait ce trafic pour les migrants. Il a également noté que depuis peu, des chauffeurs Uber étaient utilisés, souvent à leur insu, pour aider les réseaux de la criminalité organisée. Il a expliqué qu'au Mexique, les migrants objets de trafic n'étaient plus traités comme des délinquants mais comme des victimes, et qu'à ce titre, un certain nombre de leurs droits de l'homme pouvaient être protégés. Bien que ces migrants puissent être contraints de faire une déclaration devant un tribunal, un certain nombre de mesures de protection étaient mises en œuvre lorsque le cas se présentait. L'intervenant s'est félicité des bonnes relations de coopération qu'entretenait son pays avec le réseau ibéro-américain de procureurs, ainsi qu'avec l'ONUDC, dans le cadre du programme de formation SOMMEX, qui fournissait tout un éventail de services d'assistance sur mesure en matière de prévention et de lutte contre le trafic de migrants.

20. M. Pravit Roykaew (Thaïlande), expert confirmé du ministère public, a fait des observations sur l'expérience acquise par son pays. Il a expliqué que le trafic de migrants et la traite des personnes se recoupaient parfois. Bien qu'il soit difficile de déterminer l'ampleur réelle du problème, du fait que la Thaïlande dispose de peu de données, l'ONUDC estime que, sur les 660 000 migrants en situation irrégulière qui entrent chaque année sur ce territoire, 80 % bénéficient des services de trafiquants. L'intervenant a noté que les travailleurs migrants peu qualifiés faisaient l'objet d'une demande très importante dans des secteurs tels que la pêche, l'agriculture et le travail domestique, alors que leurs pays d'origine leur offraient peu de débouchés économiques. Les difficultés que connaissait actuellement la Thaïlande étaient les suivantes : le faible risque de détection à certains points de contrôle officiels des frontières ; la difficulté à obtenir des informations des migrants objets de trafic et le recours limité à l'entraide judiciaire au sein de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est. L'intervenant a noté qu'à l'heure actuelle, en Thaïlande, aucun texte de loi ne portait expressément sur le trafic de migrants, ce qui signifiait que les migrants objets de trafic étaient pris en charge par les services de l'immigration et qu'une fois détectés, ils étaient généralement expulsés. Toutefois, un nouveau projet de loi au champ d'application plus large allait porter sur le trafic de migrants et permettre également à la Thaïlande de ratifier le Protocole relatif au trafic illicite de migrants avant la fin de l'année 2018.

IV. Organisation de la réunion

A. Ouverture de la réunion

21. Le Groupe de travail sur le trafic illicite de migrants s'est réuni à Vienne les 4 et 5 juillet 2018, dans le cadre de quatre séances.

22. La réunion a été ouverte par Francesco Testa (Italie), Président du Groupe de travail, qui a fait une déclaration et présenté un aperçu du mandat du Groupe, de ses objectifs et des questions dont il était saisi.

23. À l'ouverture, des déclarations ont été faites par la représentante d'El Salvador, la représentante de l'Union européenne, au nom des États membres de l'Union, et le représentant de l'Uruguay.

B. Déclarations

24. Des déclarations liminaires générales ont été faites par [un/e représentant/e] du Secrétariat au titre des points 2 et 3 de l'ordre du jour.

25. Au titre du point 2 de l'ordre du jour, intitulé « Préparation du questionnaire destiné à l'examen de l'application du Protocole relatif au trafic illicite de migrants », des déclarations ont été faites par les Parties suivantes au Protocole relatif au trafic illicite de migrants : Canada, Cuba, Égypte, El Salvador, Espagne, États-Unis d'Amérique, Fidji, Italie, Japon, Nigéria, Paraguay et Uruguay.

26. Au titre du point 2 de l'ordre du jour, une déclaration a été faite par le représentant de l'État signataire du Protocole dont le nom suit : Iran (République islamique d').

27. Sous la conduite du Président, les débats au titre du point 3 de l'ordre du jour, intitulé « Mesures de justice pénale, y compris la coopération internationale, dans les enquêtes et les poursuites visant les auteurs du trafic illicite de migrants », ont été animés par les intervenants suivants : Kamel Samir (Égypte), Damaris Baglietto (Mexique) et Pravit Roykaew (Thaïlande).

28. Au titre du point 3 de l'ordre du jour, des déclarations ont été faites par les représentants des Parties suivantes au Protocole relatif au trafic illicite de migrants : États-Unis d'Amérique, Nigéria et Soudan.

C. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux

29. À sa 1^{re} séance, le 4 juillet 2018, le Groupe de travail a adopté par consensus l'ordre du jour suivant, [qui avait été modifié oralement] :

1. Questions d'organisation :
 - a) Ouverture de la réunion ;
 - b) Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux.
2. Préparation du questionnaire destiné à l'examen de l'application du Protocole relatif au trafic illicite de migrants.
3. Mesures de justice pénale, y compris la coopération internationale, dans les enquêtes et les poursuites visant les auteurs du trafic illicite de migrants.
4. Questions diverses.
5. Adoption du rapport.

D. Participation

30. Les Parties suivantes au Protocole relatif au trafic illicite de migrants étaient représentées à la réunion : Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bahreïn, Belgique, Brésil, Canada, Chili, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Égypte, El Salvador, Équateur, Espagne, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Fidji, France, Gambie, Grèce, Inde, Iraq, Italie, Japon, Kazakhstan, Koweït, Liban, Libye,

Luxembourg, Malte, Mexique, Myanmar, Namibie, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, République arabe syrienne, République dominicaine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Suisse, Tadjikistan, Turquie, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du) et Union européenne [...].

31. Les États signataires du Protocole relatif au trafic illicite de migrants énumérés ci-après étaient représentés par des observateurs : Bolivie (État plurinational de), Sri Lanka, Thaïlande [...].

32. Les États suivants, qui ne sont pas parties au Protocole relatif au trafic illicite de migrants ni n'en sont signataires, étaient représentés par des observateurs : Émirats arabes unis, Iran (République islamique d'), Israël, Malaisie, Maroc, Népal, Pakistan, Singapour, Soudan, Yémen [...].

33. Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés était représenté par des observateurs.

34. L'Ordre souverain militaire de Malte, autre entité ayant une mission permanente d'observation, était représenté par un observateur.

35. Les organisations intergouvernementales suivantes étaient représentées par des observateurs : Assemblée parlementaire de la Méditerranée, Communauté d'États indépendants, INTERPOL, Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, Mission permanente d'observation du Conseil de coopération du Golfe auprès de l'Organisation des Nations Unies à Vienne [...].

36. La liste des participants figure dans le document CTOC/COP/WG.7/2018/INF/1/Rev.1.

E. Documentation

37. Le Groupe de travail était saisi des documents suivants :

- a) Ordre du jour provisoire annoté (CTOC/COP/WG.7/2018/1) ;
- b) Document d'information établi par le Secrétariat sur les mesures de justice pénale, y compris la coopération internationale, dans les enquêtes et les poursuites visant les auteurs du trafic illicite de migrants (CTOC/COP/WG.7/2018/2) ;
- c) Document officiel contenant un projet de questionnaire destiné à l'examen de l'application du Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et établi conformément à la résolution 8/2 de la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (CTOC/COP/WG.7/2018/CRP.1).

V. Adoption du rapport

38. Le 5 juillet 2018, le Groupe de travail a adopté le présent rapport sur les travaux de sa réunion.